



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec - Antigone
34000 MONTPELLIER

ARRETE N° 2007-I-1017.

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DELTA RECYCLAGE à Lansargues.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-I-579 du 11 mars 1997 autorisant la société DELTA RECYCLAGE à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals implanté Z.A., 176, rue de la Libération, sur la commune de LANSARGUES ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 01-215 du 15 octobre 2001 délivré à l'encontre de la société DELTA RECYCLAGE pour l'exploitation à la même adresse d'une installation de broyage, déchiquetage de substances végétales et de tous produits organiques naturels relevant de la rubrique n° 2260 ;
- Vu la demande présentée le 8 juin 2006 par monsieur Raymond DELMAS, Président Directeur Général de la société DELTA RECYCLAGE dont le siège social est situé Z.A, 176, rue de la Libération, 34130 LANSARGUES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transfert de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels banals et commerciaux sur le territoire de la commune de LANSARGUES, Z.A du Mas Saint Jean, 576, rue de la Libération ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision n° E34-06-565 en date du 26 octobre 2006 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2731 en date du 15 novembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 décembre 2006 au 12 janvier 2007 inclus sur le territoire de la commune de LANSARGUES ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 25 novembre 2006 de cet avis dans deux journaux locaux, à savoir Le Midi Libre et l'Hérault du Jour ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de LANSARGUES ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : DDE, DDAF, DDASS, INAO, DIREN, SDAP et SDIS;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 17 avril 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société DELTA RECYCLAGE dont le siège social est situé Z.A., 176, rue de la Libération, 34130 LANSARGUES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-I-579 du 11 mars 1997 et du récépissé de déclaration n° 01-215 du 15 octobre 2001.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique de l'activité	Clf
98bis-B-1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, 1. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ .	Volume total de stockage dans les bâtiments B, C et E : 570 m ³ ,	A
167.a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, a. Station de transit,	Station de transit, tri et regroupement de déchets industriels banals à hauteur de : - papier / carton : 2000 tonnes/mois, - plastiques (PE/PP) : 60 tonnes/mois, - DIB (commerciaux et encombrants) : 2000 tonnes/mois,	A
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, A. Station de transit	Station de tri, sélection et regroupement de déchets ménagers pré-triés à hauteur de 700 tonnes/mois,	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² ,	Surface utilisée de 100 m ² ,	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes,	Volume total maximum des bâtiments B et C : 420 tonnes,	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, cartons ou matériaux analogues, 2. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³ ,	Volume total maximum stocké dans les bâtiments B, C et E : 1200 m ³ ,	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW,	2 broyeurs d'une puissance unitaire de 75 kW utilisé pour le déchiquetage d'archives, Puissance totale de 150 kW,	D
2662.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs), Le volume stocké étant : b. supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume total maximum stocké dans les 3 bâtiments : 570 m ³ .	D
1432	Dépôt de liquides inflammables	Gas oil : 12 m ³ , Fuel : 1,2 m ³ , Soit une capacité équivalente de 2,64 m ³ ,	NC
1434.1	Installation de remplissage des réservoirs de véhicules à moteur de liquides inflammables,	Un poste de distribution de gas oil de 3 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h,	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	Puissance du compresseur de 5,5 kW	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration), NC (Non Classé)

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
LANSARGUES	Section D : Parcelles n° 413, 414, 415, 417 et 418, Section BD : Parcelles n° 33, 34 et 35	Surface totale de 20 706 m ² .

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose de 3 bâtiments destinés à la réception, au stockage et au traitement des déchets :

Bâtiment B : Centre de valorisation des déchets constitués de papiers, cartons et matières plastiques.
La superficie de ce bâtiment est de 942 m².

Les déchets de papier, cartons et matières plastiques sont triés manuellement puis mis en balles avant d'être évacués vers les filières de valorisation.

Ces déchets proviennent de la grande distribution (cartons et plastiques), des industries (cartons et plastiques), des déchetteries (cartons et papiers) et de collecte sélective (papier).

Capacité maximale de traitement de 2060 tonnes/mois.

Bâtiment C : Centre de tri de collecte sélective .

La superficie de ce bâtiment est de 1784 m².

Les déchets triés dans ce bâtiment proviennent soit des déchetteries, soit des collectes sélectives effectuées par des collectivités locales (communes, SIVOM, SICTOM).

Ils sont constitués d'emballages ménagers de récupération, de matières plastiques, de papiers et cartons et de métaux ferreux et non ferreux.

Ces déchets sont triés manuellement puis évacués vers les filières extérieures de valorisation.

Capacité maximale de traitement de 700 tonnes/mois.

Bâtiment E : Centre de tri de déchets industriels banals.

La superficie de ce bâtiment est de 3183 m².

Les déchets traités dans ce bâtiment sont des encombrants et des déchets industriels banals.

Ces déchets proviennent d'industries, de déchetteries, des activités du bâtiment et de la grande distribution.

Les déchets sont triés manuellement et évacués vers les filières extérieures de valorisation.

Capacité maximale de traitement de 2000 tonnes/mois.

En complément de ces bâtiments, l'établissement dispose de :

2 broyeurs à papier de 75 kW de puissance unitaire, l'un implanté dans le bâtiment C, l'autre dans le bâtiment E,

Un bâtiment de 285 m² abritant les bureaux de la société,

Un bâtiment R+1 de 90 m² abritant au rez de chaussée un atelier et des vestiaires pour le personnel et à l'étage un logement de fonction pour le gardien de l'établissement,

2 parkings réservés au personnel respectivement de 25 et 37 places,

2 zones de parking pour les camions remorques de 5 et 19 places,

2 ponts bascules situés à l'entrée Ouest du site (pesée des camions à l'entrée et à la sortie),

- Une aire de distribution de fuel domestique avec une cuve aérienne compartimentée de 12 et 1,2 m³,

Un bassin de réserve incendie de 400 m³ alimenté par forage,

2 bassins d'orage et de rétention des eaux d'extinction :

- Zone de rétention Ouest : bassin de 140 m³,
- Zone de rétention Est : bassin de 400 m³,

Des espaces verts sur plus de 4500 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site se fera selon les dispositions prévues à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Chapitre 1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1.Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2.Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
05/01/95	Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et pré traitement de déchets industriels.
10/04/74	Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 81bis sont applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1530.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une haie végétale est mise en place le long de la voie communale n°6, de l'ancien chemin de Mudaison et de la rue de la Libération.

Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

Article 2.3.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les bennes pleines circulant et stationnant sur le site sont munies de filet de protection afin d'éviter les envois de déchets à l'extérieur du site.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des filets de protection sont placés sur les bennes pleines entrant et sortant du site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.4 – Broyeurs à papiers

L'établissement dispose de 2 broyeurs à papiers, l'un situé dans le bâtiment C, l'autre dans le bâtiment E.

Les émissions de poussières issues de ces broyeurs à papiers sont captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage permet sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/normal mètre cube;

Le rejet des émissions se fait en toiture au sortie d'une cheminée de hauteur suffisante pour permettre une bonne dispersion des émissions.

La vitesse d'éjection des émissions est supérieure à 5 m/s.

Dans un délai d'un mois à compter de la mise en service du broyeur du bâtiment E et au plus tard à compter de la signature du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau à usage sanitaire est assurée par le réseau d'eau potable de la zone d'activité du Mas Saint Jean.

Le bassin incendie de 350 m³ est alimenté par un forage interne à l'établissement.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le raccordement de l'établissement au réseau AEP de la zone est équipé d'un disconnecteur.

Article 4.1.3 – Forage

Article 4.1.3.1 – Implantation

Le forage ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 4.1.3.2 – Conditions de réalisation et d'exploitation

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Lors des travaux de forage, il sera établi la coupe géologique de l'ouvrage.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m au minimum de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage ou puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 4.1.3.3 – Abandon

En cas d'abandon du forage, il sera procédé au comblement de l'ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communiquera au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration ou de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales (toiture des bâtiments) ,
2. les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les éventuelles eaux d'extinction.

Article 4.3.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.3 -Caractéristiques générales des rejets

Article 4.3.3.1. Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont collectées sur le site et rejetées dans le réseau d'eaux usées de la Zone d'Activité du Mas Saint Jean en direction de la station d'épuration de la commune de LANSARGUES.

Article 4.3.3.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sont collectées et traitées au travers de 3 ouvrages :

- au Nord-Ouest : en aval du bassin d'orage de 115 m³, un séparateur à hydrocarbures situé au Nord-Ouest du site traitant les eaux drainées sur le bassin versant Ouest de l'établissement et représentant 2650 m² de surface étanche ; ce séparateur est dimensionné pour traiter un débit de pointe de 106 l/s et les eaux traitées sont dirigées vers le bassin orage de la zone d'activité.,

- au Sud-Est : en aval du bassin d'orage de 165 m³, un séparateur à hydrocarbures situé à l'angle Sud-Est du site et traitant les eaux drainées sur le bassin versant Sud-Est et représentant 2510 m² de surface étanche ; ce séparateur est dimensionné pour traiter un débit de pointe de 125 l/s et les eaux traitées sont dirigées vers le fossé qui longe l'ancien chemin de Mudaison,
- au Nord-Est : en aval du bassin d'orage de 160 m³, un séparateur à hydrocarbures situé à l'angle Nord-Est du site et traitant les eaux drainées sur le bassin versant Nord-Est et représentant 2480 m² de surface étanche. Il est dimensionné pour traiter un débit de pointe de 125 l/s et les eaux traitées sont dirigées vers le fossé qui longe la voie communale n° 6 à l'est du site.

En complément de ces ouvrages :

- un bassin d'infiltration de 50 m³ équipé d'un dispositif écrêteur de crues, est créé au sud du bâtiment de tri des DIB (E) afin de collecter les eaux pluviales des espaces verts,
- les eaux des toitures des bâtiment B, C et E sont dirigées vers le bassin incendie de 350 m³.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.3.3 – Eaux usées industrielles.

Il n'y aura pas de rejet d'eaux usées industrielles.

Article 4.3.3.4 – Eaux d'extinction

Les éventuelles eaux d'extinction seront récupérées dans les bâtiments de tri des déchets qui sont dotés de dos d'âne de 11 cm permettant la création de rétention dans les bâtiment B, C et E de volumes respectifs de 100, 195 et 350 m³.

Des zones de rétention extérieures aux bâtiments sont aménagées :

- A l'Ouest avec un bassin d'orage et de rétention de 115 m³ et une zone étanche de 300 m² délimitée par une bordure béton pour un volume de 27 m³ soit un total de 140 m³.
- Au Sud-est avec un bassin d'orage et de rétention de 165 m³ sur une zone étanche de 400 m² délimitée par une bordure béton pour un volume de 125 m³ soit un total de 290 m³.
- Au nord-est avec un bassin d'orage et de rétention de 160 m³ au sud-est sur zone étanche de 280 m² délimitée par une bordure béton pour un volume de 10 m³ soit un total de 170 m³.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Chapitre 5.2 - Exploitation des installations de transit des déchets

Article 5.2.1 Nature des déchets réceptionnés :

Nature des déchets admissibles :

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont :

- les déchets industriels banals pré triés ou en mélange,
- les plastiques durs,
- les déchets ménagers issus des collectes sélectives,
- les déchets de bois, papiers et cartons,

Sont interdits sur le centre de tri :

- les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI),
- tout déchets dangereux selon les dispositions du décret du 30 mai 2005,
- les déchets ménagers et fermentescibles,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - inflammable,
 - toxique,
 - radioactif (au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966),
 - contaminé au sens de la réglementation sanitaire,
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir toute dispersion dans l'atmosphère.

Article 5.2.2 - Déchets à l'intérieur de l'établissement

La quantité de déchets entreposés sur le site en attente d'évacuation en fin de journée ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Bâtiment B :

- 310 tonnes de balles de papier/carton dans le bâtiment,
- 115 tonnes de balles de plastiques,

Bâtiment C :

115 tonnes de balles plastiques,

Bâtiment E :

- 100 tonnes de balles de plastiques,
- 110 tonnes de balles de papier/carton.

Article 5.2.3 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.2.4 – Admission et contrôle des déchets

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités selon les filières indiquées à l'article 1.2.3. dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 5.2.5 – Aires de réception

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 5.2.6 - Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 5.2.7 – Dératisation

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 5.2.8 – Tenue de registres

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Chapitre 5.3 - Déchets produits par l'établissement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Infrastructures et installations

Chapitre 7.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Article 7.1.1. Accès

L'établissement dispose de 2 accès pour les véhicules à moteur :

- un accès par la voie communale n° 6 réservé aux véhicules du personnel à destination du parking,
- un accès par l'avenue de la Libération pour l'entrée et la sortie des poids lourds amenant et évacuant les déchets.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 10 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 7.1.3 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les bâtiments administratifs sont équipés d'une alarme anti-intrusion.

L'établissement est entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Un gardiennage du site est assuré en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.1.4 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m -
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les voies de circulation internes à l'exploitation, susceptible d'être utilisées par les engins de secours et de lutte contre l'incendie devront être conformes aux caractéristiques de la « voie engins » telle que définie à l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980.

Chapitre 7.2 – Installations et bâtiments

Article 7.2.1 - Bâtiments et locaux

Ces dispositions s'appliquent aux bâtiments B, C et E.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture des bâtiments abritant les installations de tri et de transfert de déchets doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrées dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stocks de bois, papier et cartons seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur de stockage ne devra pas dépasser trois mètres.

Le stockage de matériaux plastiques sera implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance pourra être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe feu de degré une heure, munies d'un ferme porte ou un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.2.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables (norme NFC 15-100 notamment).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Article 7.2.3 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.2.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans les bâtiments de stockage. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents à l'intérieur des bâtiments avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 7.2.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 7.2.7 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.2.8 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.3.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.3.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.3.5 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.4.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit maintenir à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et présenter au chef de détachement des sapeurs pompiers lors d'une intervention, les éléments suivants :

- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les registres des entrées et des sorties,
- les coordonnées téléphoniques de la personne désignée chargée de la surveillance des installations.

Article 7.4.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3 - Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie de 100 mm situés à moins de 150 mètres des limites de propriété de l'établissement et conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation,
- d'extincteurs positionnés dans les différents bâtiments,
- de 2 Robinets d'Incendie Armés mis en place dans le bâtiment B et 4 dans les bâtiments C et E selon les règles APSAD.
- d'une réserve incendie de 350 m³ situé au Nord-est du site,
- d'un système de détection de fumées sur les bâtiments B, C et E.

Le bassin de réserve incendie de 350 m³ sera maintenu constamment à niveau par le forage. L'alimentation électrique du pompage constitué de 2 pompes en parallèle. Les pompes seront raccordées individuellement par du « pyrocable » en amont du TGBT du site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.4.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.4.6 – Substances explosives et engins de guerre

Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).

En cas de découverte de ce type d'engin, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Article 7.4.7. - Dispositions pour lutter contre le risque incendie

Les bâtiments B et C sont constitués de murs béton sur 3,50 mètres de hauteur puis de bardage simple peau.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare les bâtiments C et E.

Un mur coupe feu de degré 2 heures sépare l'aire de distribution de carburants de la limite Est de l'établissement.

Article 7.4.8. – Moyens de secours contre l'incendie

Le stockage de matériaux plastiques disposera d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Titre 8 – Documents divers – Délais d'application

Chapitre 8.1 – Documents à transmettre à l'inspecteur des installations classées

Article 8.1.1 – Bilan de production des déchets

Les bilans de production de déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ce bilan sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 8.1.3 – Contrôle des rejets à l'atmosphère

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3.1.4. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 9 – Application de l'arrêté préfectoral

Chapitre 9.1 – Information du public

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LANSARGUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

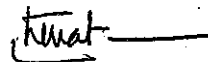
Chapitre 9.2 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de LANSARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le
LE PREFET

25 MAI 2007



Michel THENAULT

22/22

Copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,


Brigitte CARDON